

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 octobre 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 23 octobre 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte contre le terrorisme**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le document ci-joint transmettant le cinquième rapport présenté par l'Ouzbékistan en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) ainsi que les réponses de ce pays concernant la résolution 1624 (2005) (voir annexe). Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte contre le terrorisme
(Signé) Ellen Margrethe Løj



Annexe

**Lettre datée du 19 octobre 2006, adressée à la Présidente
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent
de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport du Gouvernement de la République d'Ouzbékistan, qui contient les réponses aux observations et questions du Comité contre le terrorisme qui figurent dans votre lettre du 13 février 2006 (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Alisher **Vohidov**

Pièce jointe*

[Original : russe]

Cinquième rapport de l'Ouzbékistan relatif à l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité sur la lutte contre le terrorisme et aux mesures prises pour donner suite à la résolution 1624 (2005)**1. Mesures d'application**

1.1 En coopération avec les ministères et départements intéressés, le Gouvernement ouzbek prend des mesures pour mettre en œuvre les dispositions de la loi n° 661-II du 26 août 2004, concernant la lutte contre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme, et celles du décret du Conseil des ministres n° 583-95 du 16 décembre 2004, sur les mesures visant à renforcer le système de contrôle des sources de formation de capital dans le système financier.

Conformément au décret présidentiel du 21 avril 2006 sur les mesures visant à renforcer la lutte contre la criminalité dans les domaines financier, économique et fiscal et le blanchiment des produits du crime, le Département chargé, auprès des services du Procureur général, de la lutte contre les infractions à la législation fiscale et à la réglementation des changes a été transformé en Département de la lutte contre les infractions à la législation fiscale et à la réglementation des changes et le blanchiment des produits du crime.

Le Département est un organe gouvernemental spécialement mandaté pour lutter contre les atteintes à la réglementation des changes, les infractions fiscales et le blanchiment des produits du crime, auquel les fonctions complémentaires ci-après ont notamment été confiées : mise à jour et répression des crimes et délits liés au blanchiment des produits du crime et au financement du terrorisme; activités opérationnelles d'analyse et de recherche visant à mettre à jour d'éventuels canaux et mécanismes liés à ces activités criminelles.

Cette structure est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour lutter efficacement contre le blanchiment des produits du crime (à l'instar d'un organe de renseignement financier).

Le Département exerce les fonctions d'une division du renseignement financier, conformément aux recommandations des organisations internationales et à la pratique des autres pays, sous réserve des restrictions découlant des particularités de la législation nationale et du fonctionnement du système financier ouzbek.

Ses principales attributions sont les suivantes :

- Mise à jour, répression et prévention des crimes et délits concernant la législation fiscale et la réglementation des changes, contrôle de l'application des lois sur la lutte contre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme;
- Mise en œuvre de la politique fiscale nationale, élargissement de l'assiette fiscale, recensement exhaustif des contribuables, mise à jour et neutralisation

* Les annexes sont conservées dans les archives du Secrétariat, où elles peuvent être consultées.

en temps opportun des éventuels canaux et mécanismes de fraude et d'évasion fiscales (circuits parallèles, cas de corruption);

- Contrôle du caractère exhaustif et objectif de la comptabilité et de l'information concernant les opérations de change; prévention des décaissements, entrées et sorties illicites de devises et de leur trafic, et d'autres infractions relatives aux opérations de change;
- Création d'un système moderne de renseignement financier, organisation et contrôle des opérations financières et patrimoniales, aux fins de la mise à jour d'éventuels canaux et mécanismes de blanchiment des produits du crime et de financement du terrorisme; signalement rapide, aux services intéressés des organes de répression, des infractions constatées, en vue de l'organisation de poursuites pénales et de l'imposition de mesures administratives ou judiciaires;
- Constitution et tenue d'une base de données unique sur les crimes et délits constatés dans les domaines fiscal, monétaire et financier et sur les opérations concernant des fonds ou d'autres biens soumises à contrôle en vertu de la législation;
- Coopération et échange d'informations avec les organes compétents d'autres États et les organisations internationales, spécialisées notamment, dans le domaine de la réglementation des changes, ainsi que sur les questions concernant la lutte contre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme, conformément aux obligations et aux accords internationaux contractés par la République d'Ouzbékistan;
- Vaste effort de sensibilisation et de prévention sur les questions concernant la politique fiscale et la réglementation des changes, et de prévention des infractions à la législation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des produits du crime.

Conformément au décret du Conseil des ministres n° 583-95 du 16 décembre 2004, un département a été spécialement chargé, au sein de la Banque centrale, du contrôle des sources de formation de capital des banques commerciales, des coopératives de crédit et des maisons de prêt. Les sources de capitaux suspects sont signalées aux organes de répression.

Le Ministère des finances assure, par le biais de ses subdivisions, le contrôle des sources de formation du capital des compagnies d'assurances et des organisations de loteries et autres jeux de hasard.

On notera que, le 16 décembre 2005, l'Ouzbékistan est devenu membre à part entière du Groupe eurasiatique de lutte contre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme. Ses représentants ont pris une part active aux sessions et ateliers du Groupe.

1.2 Voir 1.1.

1.3 L'article 290 (Saisie de biens) du Code de procédure pénale de la République d'Ouzbékistan donne au responsable de l'enquête ou de l'instruction ou au juge le pouvoir de mettre sous séquestre les biens du suspect (de l'accusé, du prévenu, du défendeur) afin d'assurer l'exécution d'une sentence prononcée dans le cadre d'une action civile ou de procéder à d'autres saisies exécutoires.

Le troisième paragraphe du même article prévoit la mise sous séquestre des locaux d'habitation ou autres locaux, quelle qu'en soit la forme de propriété, lorsqu'ils ont été utilisés pour commettre une infraction particulièrement grave, dont des actes de terrorisme.

Bien que la législation ne prévoit plus guère de confiscation, les biens saisis, dont ceux qui appartiennent à des organisations reconnues comme terroristes ou finançant le terrorisme, ainsi qu'à des personnes liées à l'activité de ces organisations, peuvent devenir propriété de l'État en vertu d'un jugement ou d'une décision de justice, en tant que corps du délit s'il s'agit des moyens utilisés pour commettre directement une infraction.

La liste des éléments constituant des pièces à conviction et le traitement qui peut leur être réservé dans la sentence ou la décision de justice sont énoncés à l'article 211 du Code de procédure pénale, qui prévoit, en particulier, que les instruments ayant servi à commettre l'infraction (qui appartiennent au suspect, au prévenu, à l'accusé) sont saisis puis transmis aux autorités compétentes ou détruits.

La saisie en faveur de l'État des avoirs d'organisations terroristes est directement réglementée par la loi n° 167-II du 15 décembre 2000, relative à la lutte contre le terrorisme, dont l'article 29 (Responsabilité des organisations en cas d'activité terroriste) dispose qu'une organisation reconnue coupable d'une activité terroriste, dès lors qu'elle est officiellement qualifiée de terroriste, peut être liquidée sur décision de justice. En cas de liquidation, les biens de l'organisation déclarée terroriste font l'objet d'une saisie en faveur de l'État. Lorsqu'un tribunal ouzbek reconnaît comme terroriste une organisation internationale (une section, filiale ou représentation de celle-ci) immatriculée à l'étranger, l'activité de ladite organisation (de sa section, filiale ou représentation) sur le territoire de la République d'Ouzbékistan est interdite, l'organisation (sa section, filiale ou représentation) est dissoute et les biens se trouvant sur le territoire ouzbek qui appartiennent à l'organisation (à sa section, filiale ou représentation) sont saisis au profit de l'État.

Les articles 203 et 207 du Code de procédure pénale s'appliquent aux fins de la liquidation (sur décision de justice) d'une organisation terroriste et de la saisie de ses avoirs au profit de l'État.

Un mécanisme spécial de blocage de l'exercice de ses droits par le propriétaire d'un bien, en cas de mise à jour d'une opération financière suspecte ayant pu servir au blanchiment de produits du crime et au financement du terrorisme, est prévu dans le cadre de la loi n° 660-II du 26 août 2004, concernant la lutte contre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Conformément à cette loi, les organismes qui effectuent des opérations sur fonds ou autres biens soumises à un contrôle obligatoire sont tenus de suspendre lesdites opérations, en portant toutefois les espèces reçues au crédit de la personne physique ou morale en cause, pendant deux jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'opération doit s'effectuer, et en informer l'autorité compétente le jour de la suspension de l'opération. Lorsqu'il existe des éléments de suspicion suffisants, l'organe gouvernemental compétent peut prendre la décision de suspendre une opération sur fonds ou d'autres biens pour une période déterminée.

Conformément à l'article 15 de la même loi, les organismes qui effectuent des opérations sur fonds ou d'autres biens soumises à un contrôle obligatoire sont tenus

de présenter à l'organe gouvernemental compétent des éléments d'information (documents) concernant lesdites opérations le jour où elles doivent avoir lieu.

Les organismes qui effectuent des opérations sur fonds ou autres biens sont :

- Les banques, coopératives de crédit et autres organismes de crédit;
- Les fonds de placement, les dépositaires et autres institutions de placements;
- Les bourses;
- Les compagnies d'assurances;
- Les organismes de crédit-bail et autres organismes fournissant des services financiers;
- Les organismes postaux;
- Les maisons de prêt;
- Les organisateurs de loteries et autres jeux de hasard;
- Les études de notaires (notaires).

Actuellement, la législation ne prévoit pas de sanction en cas d'infraction aux règles concernant le signalement des opérations suspectes aux autorités compétentes.

Cependant, en vertu du paragraphe 1 de l'article 155 du Code pénal, toute activité visant à assurer l'existence, le fonctionnement ou le financement d'une organisation terroriste, à préparer et commettre des actes de terrorisme, à collecter des ressources et à les fournir, directement ou indirectement, ainsi que des services, à une organisation terroriste ou à une personne qui contribue ou participe à une activité terroriste, est punie d'une peine privative de liberté de 8 à 10 ans.

1.5 L'enquête sur l'affaire pénale concernant les événements qui ont eu lieu en mai 2005 à Andijan a permis d'établir que des membres d'une association criminelle avaient introduit illégalement de Russie la somme de 200 000 dollars des États-Unis, fournie par le Parti islamique du Turkestan, qui a servi à acheter des armes, des munitions, des automobiles et d'autres matériels. Une partie de ce montant (46 000 dollars) a été saisie dans le cadre d'enquêtes, puis confisquée au profit de l'État par arrêt de la Cour suprême.

Le Ministère de l'intérieur dispose d'une série de renseignements opérationnels concernant l'utilisation du territoire ouzbek comme un large réseau de canaux et systèmes non traditionnels de transfert rapide de fonds, qui existent à l'état latent (d'où leur caractère très secret) et dont l'exemple classique est le « hawala ».

Tenant compte du fait que ces réseaux informels, qui constituent des canaux bien pratiques de transfert de fonds, risquent de servir les intérêts d'organisations criminelles pour le blanchiment des produits et du financement du terrorisme, les organes du Ministère de l'intérieur attachent une importance particulière à la mise à jour, la répression, la liquidation et la prévention des activités des systèmes susmentionnés, dans le cadre de mesures de police ciblées.

1.6 Le Ministère de l'intérieur met en œuvre un train de mesures visant à mettre à jour, réprimer et prévenir toute activité sur le territoire ouzbek d'organisations et de

particuliers poursuivant des objectifs destructeurs, terroristes ou extrémistes. La législation ouzbèke prévoit que chaque fois que des poursuites pénales sont engagées pour activité terroriste contre une organisation ou un particulier, des mesures sont prises pour déterminer les avoirs financiers et autres biens des intéressés et les aliéner afin qu'ils ne puissent plus servir à financer des activités terroristes.

La loi n° 167-II du 15 décembre 2001 concernant la lutte contre le terrorisme dispose, en son article 2 (Définitions), que la fourniture d'un financement et d'un soutien logistique aux auteurs d'actes de terrorisme constituent également une forme d'activité terroriste.

L'organisation reconnue coupable d'une activité terroriste, y compris le financement d'actes de terrorisme, est réprimée en vertu de l'article 29 de la loi n° 167-II du 15 décembre 2001 concernant la lutte contre le terrorisme.

Les personnes physiques qui participent à une activité terroriste, y compris en fournissant un financement ou un soutien logistique aux auteurs d'actes de terrorisme répondent de leurs actes conformément à la législation pénale ouzbèke.

Le fait de se livrer à une activité terroriste est une infraction inscrite dans le Code pénal ouzbek. L'article 155, en vertu duquel le terrorisme constitue une atteinte particulièrement grave à la paix et à la sécurité de l'humanité, prévoit soit une peine privative de liberté, d'une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, soit la peine de mort, en fonction des conditions et circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise et du degré de participation et de degré de culpabilité de l'auteur.

Comme suite aux mesures prises pour mettre fin à l'activité de l'organisation religieuse extrémiste « Akromiylar », qui avait commis une série d'actes de terrorisme et de sabotage dans la région d'Andijan en mai 2005, le Ministère de l'intérieur a établi que les dirigeants de l'organisation avaient, dans le cadre d'un plan soigneusement élaboré, créé plusieurs personnes morales – sociétés et entreprises commerciales à gestion privée – pour financer les activités de leur mouvement.

Ces personnes morales, ainsi que les membres du mouvement « Akromiylar »; affectaient chaque semaine 20 % de leurs bénéfices à une caisse commune, le fonds de l'organisation « Baït-oul-Mol ». Des espèces d'un montant de 411 millions de soms ont ainsi été versées à ce fonds. Un montant supérieur à un milliard de soms a été dépensé pour l'acquisition de logements, d'installations (cantines, magasins, ateliers) et de matériel destinés aux établissements commerciaux du mouvement.

Les installations et ressources financières des structures commerciales du mouvement « Akromiylar » ont été saisies dans le cadre d'actions pénales et transférées à l'État en vertu des décisions judiciaires correspondantes.

Conformément aux ordonnances n^{os} 356 du 4 février 2004 et 62-8s du 10 février 2004, les fonds (provenant d'organisations gouvernementales et non gouvernementales étrangères et internationales qui fournissent une aide humanitaire, des subventions et un appui technique) qui sont transférés par des organisations non gouvernementales sont d'abord versés sur un compte bloqué de la Banque nationale du commerce extérieur ou de la Banque Asaka. Puis, à chaque arrivée de fonds, un dossier concernant leur bénéficiaire (statuts, prévisions de dépenses, plan d'entreprise, etc.) est constitué et communiqué au siège de l'établissement bancaire

intéressé, pour examen du caractère légal de l'opération. Le siège renvoie le dossier, après l'avoir examiné, à une commission spéciale. Lorsque la commission a étudié chacun des éléments du transfert de fonds, elle adresse par écrit sa décision à la filiale de la banque qui conserve les fonds sur un compte bloqué jusqu'à ce que la situation soit clarifiée. Les fonds ne sont débloqués que sur décision favorable de la commission spéciale de la banque.

Les stages organisés par l'OSCE sur la question des documents de voyage et pièces d'identité volés et perdus n'ont guère été suivis d'effets. Ainsi, les deux séminaires consacrés à ce thème, à Tachkent et Almaty en 2004-2005, n'ont débouché sur aucune mesure concrète.

La délivrance et le renouvellement des passeports ouzbeks s'effectuent conformément à la loi sur la nationalité, au décret présidentiel n° 2240 du 26 février 1999 sur le renforcement du régime des passeports et à l'ordonnance relative au régime des passeports de la République d'Ouzbékistan.

Conformément au décret présidentiel n° 2240, les organes du Ministère de l'intérieur sont chargés de délivrer et de renouveler les passeports des nationaux ouzbeks et de mettre en œuvre le régime des passeports. Les modalités de délivrance et de renouvellement des passeports à l'intérieur du pays sont réglementées par l'Instruction relative à la mise en œuvre du système des passeports dans la République d'Ouzbékistan, entérinée par l'ordonnance du Ministre de l'intérieur n° 55 du 22 mars 1999. La délivrance et le renouvellement des passeports des nationaux ouzbeks à l'étranger s'effectuent par le biais des représentations diplomatiques et services consulaires conformément à l'Instruction sur les modalités de délivrance et de renouvellement des passeports par les représentations diplomatiques et services consulaires de la République d'Ouzbékistan (règlement n° 726 du 11 mai 1999).

Les textes réglementaires susvisés et le Code pénal ouzbek répriment les infractions au régime des passeports, y compris la fabrication de faux passeports ouzbeks.

L'article 227 du Code pénal prévoit une peine d'amende, représentant 50 à 100 fois le montant du salaire minimal, ou de rééducation par le travail, d'une durée de deux à trois ans, ou de privation de liberté, pouvant aller jusqu'à trois ans, pour l'appropriation, la destruction, la détérioration ou la dissimulation de pièces d'identité, de cachets, de formulaires particulièrement importants ou d'autres documents personnels importants, y compris les passeports.

Le paragraphe 1 de l'article 228 du Code pénal prévoit une peine d'amende, représentant 50 à 100 fois le montant du salaire minimum, ou de rééducation par le travail, d'une durée de trois ans maximum, ou de détention, d'une durée de six mois maximum, pour la fabrication, la contrefaçon et la vente de documents officiels et la fabrication de cachets, de timbres et de formulaires, y compris les passeports, et leur écoulement. Lorsque le même acte est commis une deuxième fois ou par un dangereux récidiviste, ou par un groupe de personnes dans le cadre d'une entente préalable, le paragraphe 2 du même article prévoit une peine de rééducation par le travail, d'une durée de deux à trois ans, ou de privation de liberté, d'une durée de trois à cinq ans.

Le paragraphe 3 de l'article susvisé réprime la fabrication de fausses pièces d'identité, y compris les passeports, par une peine d'amende représentant 25 à

50 fois le montant du salaire minimum ou de rééducation par le travail, d'une durée de deux ans maximum, ou de privation de liberté, d'une durée de deux ans maximum.

Pour accroître l'efficacité des activités visant à déceler et prévenir les cas d'utilisation de pièces d'identité et passeports contrefaits ou falsifiés pour l'obtention de titres de voyage, un travail de sensibilisation est systématiquement effectué auprès des guichetiers de l'agence « OuzJelDorPass » (trafic ferroviaire de voyageurs) de la Compagnie nationale des chemins de fer (« Ouzbekiston Temir Youllari ») et de l'Agence principale des liaisons aériennes de la Compagnie aérienne nationale (« Ouzbekiston Khavo Youllari »), ainsi que des collaborateurs des entreprises privées qui ont passé un contrat d'agent avec l'Agence principale des liaisons aériennes pour la vente de billets, en vue de déceler dans le trafic de passagers les personnes qui présentent une pièce d'identité falsifiée ou non valide pour se procurer un billet d'avion.

Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur participe à l'examen de la question du remaniement de l'ordonnance du Conseil des ministres n° 8 du 6 janvier 1995, portant approbation des conditions de sortie du territoire des nationaux ouzbeks, et de l'instruction correspondante du Ministère de l'intérieur concernant la délivrance des passeports par les organes du Ministère de l'intérieur et les conditions d'entrée sur le territoire ouzbek des étrangers et des apatrides. Il est prévu d'introduire une disposition limitant, pendant une période de deux ans, le droit de sortir d'Ouzbékistan pour les personnes en infraction avec la réglementation sur les séjours à l'étranger contre lesquelles une action pénale ou administrative a été engagée.

Pour prévenir le franchissement illégal de la frontière nationale et l'utilisation de faux papiers sur le territoire ouzbek, la Direction des visas et de l'enregistrement des étrangers du Ministère de l'intérieur communique en permanence au Service de sécurité nationale des renseignements sur la perte de passeports étrangers (avec indication de la série, du numéro et de l'identité du détenteur de ces documents).

Depuis 2005, les organes de la Direction des visas et de l'enregistrement des étrangers collaborent avec la Compagnie aérienne nationale et la Compagnie nationale des chemins de fer à l'application du décret présidentiel n° 2240 du 22 février 1999 portant approbation des dispositions relatives au régime des passeports.

Se fondant sur ce décret, le Ministère de l'intérieur a publié l'instruction n° 55 du 29 mars 1999, selon laquelle les organes des services locaux des visas et de l'enregistrement des étrangers apposent un timbre attestant du lieu pour lequel le permis de résidence est accordé dans le passeport des personnes qui achètent un billet d'avion ou de train.

Aux fins de l'établissement du cadre juridique et organisationnel du système de lutte contre la traite et l'exploitation des personnes et de défense des droits et libertés individuels, le Service de la sécurité nationale a proposé en 2003 au Parlement (Oliy Majlis) d'examiner la question de l'adoption de dispositions modifiant et complétant l'article 135 du Code pénal, selon lequel une action pénale peut être intentée contre toute personne ayant organisé la sortie du territoire d'autrui aux fins d'exploitation sexuelle ou autre, sans que l'infraction ait obligatoirement reçu la qualification de « fraude ».

Il a été proposé de modifier l'article en ajoutant aux circonstances aggravant la peine encourue les éléments suivants :

- Violence physique ou psychique ou menace d'y recourir;
- Confiscation des pièces d'identité de l'intéressé;
- Restriction de la liberté de déplacement;
- Tromperie ou abus de confiance.

1.8 Les organes de répression procèdent systématiquement à la recherche des armes et munitions détenues illégalement ainsi qu'à des activités visant à intercepter ces armes et munitions et empêcher qu'elles n'entrent illégalement sur le territoire national.

La législation nationale réprime la contrebande de matières explosives, de dispositifs explosifs, d'armements, d'armes à feu ou de munitions (art. 246 du Code pénal); la possession d'armes à feu, de munitions, de matières explosives ou de dispositifs explosifs (art. 247); ainsi que la détention illégale d'armes, de munitions, de matières explosives ou de dispositifs explosifs (art. 248).

L'application des dispositions pénales susmentionnées a effectivement contribué à prévenir les livraisons illégales d'armes et de munitions et à empêcher que celles-ci ne se retrouvent entre les mains de terroristes.

Ainsi, le nombre des infractions commises à l'aide d'une arme à feu a diminué de 22 % en 2005 par rapport à 2004 (en étant ramené de 63 à 43).

En 2005, les organes de répression ont confisqué à des terroristes 256 armes à feu (181 pistolets-mitrailleurs, 59 pistolets, 4 mitrailleuses, 1 lance-grenades, 11 carabines, 524 fusils de chasse), ainsi que 115 grenades, 172 dispositifs explosifs, 8 734 cartouches et 76 kilos de poudre.

Pendant la même période, plusieurs tentatives illégales de transport à travers la frontière nationale d'armes et de munitions ont été constatées, conduisant à la saisie de 82 armes à feu, de 328 cartouches et de 39 kilos de poudre (16 armes à feu et 295 cartouches ont été saisies en janvier et février 2006).

1.9 Les ministères et départements étudient actuellement la question de l'adhésion de la République d'Ouzbékistan à la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

2. Application de la résolution 2004 (2005)

Paragraphe 1

2.1 La République d'Ouzbékistan a adopté une série de dispositions législatives réglementant la lutte contre le terrorisme et réprimant l'incitation à commettre des actes de terrorisme.

Conformément à l'article 28 du Code pénal, quiconque participe à une infraction comme organisateur, instigateur ou complice est considéré comme coauteur.

L'article 30 dispose que l'organisateur, l'instigateur ou le complice d'une infraction peut être poursuivi en vertu du même article de la partie principale du Code pénal que l'auteur.

En outre, l'article 2 de la loi n° 167-II du 15 décembre 2001, relative à la lutte contre le terrorisme, dispose que l'instigation à commettre un acte de terrorisme est une forme d'activité terroriste.

L'organisation reconnue coupable d'une activité terroriste, y compris l'instigation à commettre des actes de terrorisme, est passible de poursuites en vertu de l'article 29 de la loi sur la lutte contre le terrorisme, qui prévoit la saisie, au profit de l'État, des biens de ladite organisation en cas de liquidation.

Toute personne participant à une activité terroriste, y compris l'instigation à commettre un ou des actes terroristes, peut être poursuivie en vertu de l'article 155 du Code pénal, qui prévoit de sanctionner pénalement pour terrorisme non seulement quiconque participe directement à des actes de terrorisme mais aussi quiconque se livre à une activité visant à assurer l'existence, le fonctionnement ou le financement d'une organisation terroriste, à préparer et commettre des actes de terrorisme, à collecter des ressources et à les fournir, directement ou indirectement, ainsi que des services, à une organisation terroriste ou à une personne qui contribue ou participe à une activité terroriste.

Ce qui précède s'applique également à l'activité terroriste prenant la forme d'une instigation à commettre des actes de terrorisme, motivés par l'extrémisme et l'intolérance religieuse, contre des établissements d'enseignement et des établissements culturels et religieux.

La renonciation volontaire de l'organisateur, de l'instigateur ou du complice efface la responsabilité de la participation à une infraction dès lors que l'intéressé a pris en temps utile toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir l'infraction.

2.2 La République d'Ouzbékistan applique strictement les dispositions de la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité en date du 8 octobre 2004, visant à renforcer le terrorisme et appelant les États à ne pas donner abri aux personnes impliquées dans des affaires criminelles de ce type.

L'article 5 de la loi sur la lutte contre le terrorisme interdit l'entrée en Ouzbékistan des étrangers et apatrides liés à une activité terroriste.

Cet article s'applique également aux personnes coupables d'instigation à commettre un ou des actes de terrorisme.

Les organes de répression sont associés à l'examen des questions touchant le refus d'accorder l'asile aux personnes pour lesquelles il existe des éléments crédibles et pertinents qui permettent d'être fondé à croire qu'elles sont coupables d'incitation à commettre un acte de terrorisme.

Par ailleurs, dans le cadre de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Ouzbékistan participe aux mesures de mise à jour et de fermeture des filières d'entrée illicite de personnes impliquées dans des affaires de terrorisme, de séparatisme ou d'extrémisme sur le territoire des États membres de l'Organisation.

La convention de collaboration entre les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération visant à lutter contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, signée par l'Ouzbékistan, traduit l'intention des parties de prendre toutes les mesures possibles pour lutter contre les infractions susmentionnées sur le territoire des pays de l'Organisation et de ne pas donner l'asile aux personnes coupables ou soupçonnées d'avoir commis ces infractions.

Paragraphe 2

2.3 Pour renforcer la sécurité de ses frontières, l'Ouzbékistan coopère activement avec les États limitrophes : Kazakhstan, Kirghizistan et Tadjikistan. Les départements chargés de la protection des frontières échangent en permanence des renseignements sur les personnes liées à des activités terroristes. Un fichier de personnes recherchées est utilisé pour vérifier soigneusement toutes les personnes aux points de franchissement de la frontière.

Par ailleurs, les structures de défense et de sécurité des États susvisés échangent des listes contenant les numéros des passeports perdus ou volés de leurs nationaux. Ces numéros sont également contrôlés aux points d'entrée et de sortie pour prévenir le franchissement de la frontière par des éléments criminels qui pourraient utiliser les passeports en question.

Les procureurs généraux des États membres de l'Organisation de Shanghai, réunis à Moscou le 24 novembre 2005, ont examiné la question du perfectionnement des modalités pratiques de coopération entre les organes de répression et leurs homologues étrangers, y compris dans le cadre de la coopération frontalière pour la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme, les migrations illégales et le trafic de stupéfiants.

L'Ouzbékistan participe au programme de l'Union européenne pour la gestion des frontières en Asie centrale (BOMCA), qui prévoit de renforcer le régime des frontières nationales des États de la région, en particulier la lutte contre les phénomènes visés plus haut.

La République du Kazakhstan, la République kirghize, la République du Tadjikistan et la République d'Ouzbékistan ont signé le 21 avril 2000 l'Accord relatif aux activités conjointes de lutte contre le terrorisme, l'extrémisme politique et religieux, la criminalité transnationale organisée et d'autres menaces à la stabilité et à la sécurité des parties.

Les procureurs généraux de l'Ouzbékistan et du Kazakhstan ont signé un accord d'entraide et de coopération entre ces deux pays le 22 avril 2004.

Paragraphe 3

2.4 La loi sur la lutte contre le terrorisme, adoptée par l'Oliy Majlis le 15 décembre 2000, a pour principaux objectifs de protéger les personnes, la société et l'État du terrorisme, de défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'État et de préserver la paix civile et la concorde nationale.

Elle prévoit, en son article 5, toute une série de dispositions visant à prévenir les activités terroristes par le biais de mesures politiques, socioéconomiques, juridiques et préventives que doivent prendre les autorités nationales, les collectivités territoriales, les citoyens et les associations, ainsi que les entreprises, les institutions et les organisations.

Les collaborateurs du Procureur général et les responsables religieux organisent de façon systématique dans les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses des réunions au cours desquelles on explique la nature et les visées essentielles des organisations extrémistes religieuses et terroristes et on appelle la population à être vigilante et à prendre des dispositions pour prévenir l'infiltration dans ces établissements et institutions de membres

d'organisations et d'individus soupçonnés de menées subversives et d'incitation à commettre des actes de terrorisme.

C'est ainsi qu'en 2005 les services du Procureur général ont organisé 20 862 rencontres et discussions, réalisé 398 interventions télévisées et 739 interventions radiophoniques et publié 444 articles dans la presse écrite (journaux et magazines).

Des mesures préventives sont régulièrement prises pour faire en sorte que des écrits et autres matériaux au contenu religieux extrémiste ne soient pas introduits dans les établissements d'enseignement et institutions culturelles et religieuses.

Paragraphe 4

2.5 Les organes responsables de l'application des lois prennent les mesures voulues pour appliquer les recommandations énoncées dans la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité. Or, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ne fait aucun cas de ces recommandations, comme le montre à l'évidence la façon dont a été réglée la question de la remise des personnes passées en territoire kirghize après avoir commis des infractions graves pendant les événements d'Andijan.

Respectant pleinement les normes du droit international, les services du Procureur général ont demandé en temps utile l'extradition du Kirghizistan de 296 accusés; à la suite de quoi 29 auteurs d'actes de terrorisme – dont 11 membres du mouvement extrémiste « Akromiylar » poursuivis au pénal dans une affaire que le tribunal d'Andijan avait examinée (sans toutefois rendre son verdict en raison des événements du 13 mai 2005), 17 auteurs d'actes de terrorisme déplacés d'un camp et une personne condamnée à 14 ans de privation de liberté pour meurtre avec préméditation et échappée de la prison d'Andijan – ont été arrêtés et placés au centre de détention n° 5 des services du Ministère de l'intérieur à Och.

Les actes d'accusation visant les personnes dont la remise était demandée ont été communiqués à la partie kirghize; le Procureur général adjoint du Kirghizistan, ayant pris personnellement connaissance des pièces du dossier, s'est assuré de l'existence effective, de l'objectivité et de la crédibilité de ces documents et les services du Procureur général ont décidé, le 27 juillet 2005, de remettre 12 personnes détenues au centre n° 5; toutefois, le transfèrement des intéressés n'a pas eu lieu en raison d'une décision prise par le Conseil de sécurité du Kirghizistan le 27 juillet 2005 sous la pression du HCR.

Conformément au statut du HCR, la compétence de celui-ci ne s'étend pas aux personnes pour lesquelles il existe de sérieuses raisons de supposer qu'elles ont commis une infraction. Pourtant, sur les 296 personnes dont l'Ouzbékistan demandait l'extradition, 290 ont reçu du HCR le statut de réfugié, dont 25 ont été libérées du centre de détention n° 5 et conduites dans un pays tiers.

Dans le même temps, le Kazakhstan a été débouté de sa demande de remise de Loutfoulla Chamsoutdinov, auquel le HCR assure une protection internationale.

Manifestement contraires au principe qui sous-tend la lutte contre le terrorisme, les mesures illégitimement prises par le HCR envers des « réfugiés ouzbeks » ont permis à des criminels de se soustraire à la justice et c'est pour cette raison qu'à la 56^e session du Comité exécutif du HCR, tenue à Genève du 3 au 7 octobre 2005, la partie ouzbèke a officiellement déclaré que les personnes

déplacées au Kirghizistan n'avaient nul besoin d'une protection internationale et que, par ses actes, le HCR avait outrepassé son mandat, politisé son activité, enfreint le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États souverains du Kirghizistan et de l'Ouzbékistan, dont il avait violé les droits et obligations énoncés dans la Charte de l'ONU, et de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, et fait fi des dispositions des résolutions 1269 (1999), 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité, selon lesquelles le HCR est tenu d'empêcher les terroristes de détourner à leur profit le statut de réfugiés.

Nous considérons nécessaire, au vu de ce qui précède, que l'ONU mette en place un mécanisme efficace pour garantir la bonne application du mandat du Haut-Commissaire pour les réfugiés dans le domaine juridique et la transparence de son activité, afin que soient créées les conditions normales de règlement des questions d'extradition de criminels et de mise en œuvre d'autres procédures dans le cadre de la coopération frontalière.

Si la République d'Ouzbékistan n'a pas actuellement d'obligations concernant les droits des réfugiés (elle n'a pas adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951, et à son Protocole en date du 18 novembre 1966), il n'en reste pas moins que les mesures prises pour prévenir le terrorisme, en respectant les droits conférés aux citoyens par la Constitution, sont régies par des textes législatifs et réglementaires qui ont fait l'objet d'un examen rigoureux par les mécanismes de protection des droits de l'homme, dont le Commissaire aux droits de l'homme de l'Oliy Majlis.

Les obligations internationales qui incombent à l'Ouzbékistan au sujet du respect des normes du droit humanitaire découlent des quatre conventions que ce pays a ratifiées.
